

Envoyé en préfecture le 03/10/2025 Reçu en préfecture le 03/10/2025 RÉPUB

Publié le 03/10/2025 Liberté

ID: 030-213000342-20251002-DN_2025_090_SF-AI

Bellegarde, le 2 octobre 2025

VILLE DE

BELLEGARDE SERVICE FESTIVITÉS

DECISION

N° 2025-090-SF

OBJET: Spectacles de traditions Manade LABOURAYRE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23.
- > Vu la délibération du Conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- > Considérant la volonté communale d'organiser des spectacles de traditions et par conséquent la nécessité d'engager des manades,
- > Considérant la proposition de la manade LABOURAYRE pour assurer les spectacles de traditions lors de la fête d'octobre

DECIDE

Article 1 - La manade LABOURAYRE, sise 300 Chemin de l'Estanet, 30840 MEYNES, représentée par M. LABOURAYRE Franck, est chargée d'assurer le spectacle de traditions à la date et au montant indiqués ci-dessous:

Date		Horaires	Prestations	Montant
Vendredi octobre	10	Départ : 18h	Abrivado	5 100,00€ TTC

Article 2 - Le montant total des prestations s'élève à la somme de 5 100,00€ TTC (cinq mille cents euros toutes taxes comprises)

Article 3 – Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail CHORUS PRO.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID: 030-213000342-20251002-DN_2025_090_SF-AI

Article 4 – Le contrat est signé par M. GIBERT Christophe, adjoint délégué aux Festivités et Traditions, qui détient la délégation de signature.

Article 5 – Le manadier devra obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile. Une attestation justificative devra être fournie.

Le manadier devra posséder impérativement des photocopies de la carte verte, ou à défaut du certificat de prophylaxie, délivré par les services vétérinaires.

Article 6 – En cas d'annulation du spectacle à la date prévue, le manadier ne pourra réclamer le montant du cachet à l'organisateur. En outre, tout spectacle qui ne pourrait avoir lieu serait purement et simplement annulé.

Article 7 – En cas de non-respect d'un des articles et tout particulièrement l'article 5 concernant l'assurance et les certificats vétérinaires, la prestation sera annulée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 03 octobre 2025 et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Gard
- Manade LABOURAYRE

Juan MARTINEZ, Maire de Bellegarde

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »